



Synthèse des observations du public

Projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif à la rubrique 1414-3 et l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux rubriques 1413 et 4718

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 30/04/2019 au 22/05/2019 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/arrete-modifiant-l-arrete-ministeriel-du-30-aout-a1947.html>

Nombre et nature des observations reçues :

3 contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Sur ces 3 contributions :

- 1 contribution ne concerne pas les modifications des arrêtés relatifs aux rubriques 1413, 1414 et 4718, mais concerne la modification de la nomenclature des rubriques 1413 et 1414.
- 1 contribution propose une modification de l'arrêté du 30 août 2010
- 1 contribution propose plusieurs modifications de l'arrêté du 7 janvier 2003

Synthèse des modifications demandées :

Différentes propositions de modification du projet ont été faites :

- Ajouter la notion de « litres équivalents » pour le volume maximal de gaz inflammable liquéfié autre que le GNL délivré par opération dans l'arrêté du 30 août 2010. Cette proposition porte sur un point de l'arrêté qui ne fait pas l'objet de modification et pour lequel la profession n'a pas fait remonter de difficultés d'interprétation. Le cas échéant le sujet pourra faire l'objet d'une fiche question/réponse.
- Supprimer ou clarifier certaines mentions relatives aux liquides inflammables ou superéthanol encore présentes dans l'arrêté du 7 janvier 2003

Une demande de précision a été formulée concernant le point 4.11 de l'annexe I de l'arrêté du 7 janvier 2003, et la mention au GNL. Il s'agit bien de préciser dans l'arrêté que le GNC peut provenir du réseau de gaz, mais également d'un stockage de GNL présent sur site, et que toute détection d'incendie ou de gaz devra entraîner la fermeture automatique de la vanne d'alimentation en gaz.

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.

Fait à la défense, le 27/05/2019

